

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

**Ref. de la consultation : 2025-LABSTICC-SPACETECH-DRONETECH**

|  |
| --- |
| **Fourniture et livraison de moyens optiques et électricques**  **opto-hyper(1 lot) et d’un système de contrôl immersif(controlroom)**  **(3 lots)** |

**Date limite de dépot des offres : 3 novembre 2025 à 16 heures**

**Bretagne INP**

Technopôle Brest Iroise

945 Avenue du technopôle

29280 PLOUZANE

Bretagne INP, Plouzané le 19 septembre 2025

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Décomposition du contrat 3

2 - Pièces contractuelles 3

3 - Intervenants 3

3.1 - Désignation de l'acheteur 3

3.2 - Représentant de l'acheteur 3

4 - Durée et délais d'exécution 3

4.1 - Délai de livraison 3

5 - Prix 4

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 4

5.2 - Modalités de variation des prix 4

6 - Garanties Financières 4

7 - Avance 4

8 - Modalités de règlement des comptes 4

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 4

8.2 - Présentation des demandes de paiement 4

8.3 - Délai global de paiement 4

8.4 - Paiement des cotraitants 4

8.5 - Paiement des sous-traitants 5

9 - Conditions d'exécution des prestations 5

10 - Constatation de l'exécution des prestations 5

10.1 - Vérifications 5

10.2 - Décision après vérification 5

11 - Garantie des prestations 5

12 - Maintenance 6

13 - Pénalités 6

13.1 - Pénalités de retard 6

14 - Assurances 6

15 - Résiliation du contrat 6

15.1 - Conditions de résiliation 6

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 6

16 - Règlement des litiges et langues 7

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture et livraison de moyens optiques et électricques

opto-hyper(1 lot) et d’un système de contrôl immersif(controlroom)

(3 lots)

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot 1** | Filtre optique en amplitude et en phase |
| **Lot 2 :** | Système de captation d’objet |
| **Lot 3 :** | Dispositifs de réalité augmentéé de type »Video See Trough » |
| **Lot 4 :** | Dispositifs de réalité augmentée de type « Optical See Through » |

Lieu(x) d'exécution :

Bretagne INP

945 avenue du Technopôle

29280 PLOUZANE

## 1.2 - Décomposition du contrat

Comme mentionné ci-dessus, le marché est composé de 4 lots. Les conditions de vente des titulaires sont pas applicables pour ce qu’elles ont de contraire ou de différent par rapport aux dispositions du présent marché. Seuls les documents de ce marché font foi.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L’acte d'engagement (AE) et ses annexes (Annexe pour la désignation des co-traitants et une annexe par lot).

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

- Le Règlement de la consultation (RC)

- Les documents DC1 et DC2

-Le CCAG-FCS applicable aux marchés publics de fournitures courants et de services approuvé par l’arrêté du 31 mars 2021(JO du 1er avril)

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : Bretagne INP

## 3.2 - Représentant de l'acheteur

Nom de l'organisme acheteur : Bretagne INP

Représentant de l'organisme acheteur : Le Directeur général de Bretagne INP

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Délai de livraison

Les matériels devront être livrés pour le 28 février 2026 dernier délai.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat prévue le 28 novembre au plus tard.

La livraison finale (fabrication, livraison et installation des équipements dans les locaux de Bretagne INP) est prévue au plus tard 28 février 2026

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire par lot .

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

# Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les

# lots sélectionnés et mentionnés dans l’Acte d’Engagement.

Le montant de l'avance peut se situer entre 5 et 30% du montant initial, toutes taxes comprises, du lot concerné, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Ce qui est le cas dans le présent marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le

titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du lot concerné. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS.

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

## 10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

## 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

# 11 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

# 12 - Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 1 an à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 27 du CCAG-FCS.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 300,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 - Résiliation du contrat

## 15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.